

N°58/CA DU REPERTOIRE

N°2014-66 /CA2 du Greffe

Arrêt du 22 février 2019

AFFAIRE :
BAGLO Arsène

C/

CENAGREF
MEHU

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 07 mai 2014, enregistrée au greffe de la Cour le 04 juin 2014 sous le n°574/GCS, par laquelle Maître Cosme AMOUSSOU, avocat, agissant au nom et pour le compte de BAGLO Arsène, demeurant au carré 870 Cotonou, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation de la décision n°109/13/CENAGREF/DG/RCR/AD du 13 décembre 2013 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que par lettre n°2430/GCS en date du 20 novembre 2014 du greffier en chef reçue au cabinet de maître Cosme AMOUSSOU, celui-ci a été mis en demeure de consigner au greffe la somme de quinze (15.000) francs CFA prévue par la loi ;

Considérant que maître AMOUSSOU, conseil du requérant, n'a pas déféré à la mesure ordonnée ;

Qu'il y a lieu de prononcer la déchéance du requérant ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : BAGLO Arsène est déchu de son recours.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-deux février deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE